

**MAIRIE DE BAYON**

18 avenue de la Gare
54290 BAYON

Tél. 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr

www.bayon.mairie54.fr

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT DE PERSONNES
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE
PUBLIC

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu les articles L 2212-2, L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 610-5, R623-2 et 222-16 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/1996 relatif au bruit du voisinage,

Considérant que les rassemblements de personnes dans la zone du Centre Culturel Henri Gaudel favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

A R R E T E**Article 1^{er}**

Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public (musique, bruits de moteur, dérapage...) est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 21h00 à 7h30, pour toute personne, dans le secteur du Centre Culturel Henri Gaudel, rues des Ecoles, de la Cloche, des Hauts-Fossés, clos de Maizerai et aux abords du City Stade, parking hall des sports.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales qui ont été régulièrement autorisées, y compris la consommation d'alcool.

Article 3

Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du Code Pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur par toute personne habilitée à les constater.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Madame le Maire de la commune de BAYON est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la gendarmerie de BAYON.

Fait à BAYON, le 9 juin 2020

Le Maire,
Nicole CHARROIS

